

MAIRIE
DE
GRAMONT
82120

Tél : 05.63.94.09.88.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 5 juillet 2025 à 8 heures 30 mn

L'an deux mille vingt cinq, le samedi 5 juillet à 8 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Monsieur TRIFFAULT Claude, Maire, salle des fêtes.

Présents: M. Yann GALLAIS, M. DONNET Christian, M. Alain UFFERTE, M. Olivier HENRY, M. Laurent DIRAT, Mme Patricia SIGAUD.

Absent(e) Excusé(e) : M. Jean-François ETIENNE, M. Jean-Pierre PICHON, Mme CANDELON Pierrette, M. Frédéric SOLER.

Absent : Néant.

Procuration (s) : M. Jean-Pierre PICHON a donné procuration à M. Laurent DIRAT, Mme Pierrette CANDELON a donné procuration à M. Christian DONNET.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire pris au sein du Conseil, M. Olivier HENRY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du Procès Verbal de Conseil Municipal précédent :

Monsieur le Maire rappelle la diffusion du procès-verbal de la séance précédente.

Sans observation, celui-ci est soumis au vote des conseillers municipaux présents lors de ce conseil.

Résultat du vote :

- Contre : 1
- Abstention : 0
- Pour : 8

Le Procès-verbal est adopté à la majorité.

2. Attribution Travaux – Projet Appartement n° 2 de l'école :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet d'aménagement d'un logement et d'un atelier dans l'ancienne école et le coût prévisionnel des travaux phase APD établi par le maître d'œuvre mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, retenu pour l'opération s'élève à 268 274,00 € HT (y compris variantes aménagement cuisine et VMC double flux).

A l'issue de la consultation en procédure adaptée, et après analyse des offres réalisée par le maître d'œuvre, Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal de cette analyse qui amène le résultat suivant :

Intitulé du lot	Entreprise retenue	Montant retenu OFFRE DE BASE € HT	Montant retenu PSE 1 Aménagement cuisine € HT	Montant retenu PSE 2 VMC double flux € HT	Montant total retenu € HT
Lot 1 - VRD	FLORES TP	37 100,00			37 100,00
Lot 2 - Démolition - Gros-œuvre	BATI PRO 82	53 533,40	873,00	1 504.80	55 911,20
Lot 3 - Murs à ossatures bois - Bardages	BATI PRO 82	57 635,39			57 635,39
Lot 4 - Serrurerie	INFRUCTUEUX				
Lot 5 - Menuiseries bois	DAMIOT	26 092,40	6 665,00		32 757,40
Lot 6 - Doublages - Cloisons - Plafonds	SOGYPSE	13 227,84			13 227,84
Lot 7 - Plomberie sanitaire / Chauffage	ROUILLES	18 351,40	560,00	4 515,00	23 426,40
Lot 8 - Electricité	ROUILLES	11 018,59			11 018,59
Lot 9 - Sols durs - Faïences	LACAZE	7 625,00			7 625,00
Lot 10 - Peinture	PINTO	5 827,50			5 827,50
Lot 11 - Espaces verts - Clôtures	SO PAYSAGE	7 020,95			7 020,95
TOTAL		237 432,47	8 098,00	6 019,80	251 550,27

Variantes retenues :

Lot n°2 BATI PRO :

PSE1 : Aménagement cuisine : 873,00 € HT

PSE 2 : VMC double flux : 1 504,80 € HT

Lot 5 DAMIOT :

PSE1 : Aménagement cuisine : 6 665,00 € HT

Lot 7 ROUILLES

PSE 1 : Aménagement cuisine : 560,00 € HT

PSE 2 : VMC double flux : 4 515,00 € HT

Discussion :

Sur rapport et analyse des offres :

C'est le document qui est l'analyse des offres des artisans qui ont envoyé leur devis.

La régularité des offres a été faite par le service du département et par l'architecte.

Monsieur Yann GALLAIS pose la question :

- 1) des critères d'analyse mais également de celle des travaux supplémentaires rajoutés par les sociétés et qui n'ont pas été demandées par le Maître d'Ouvrage,

- 2) Dans le choix de l'architecte, il y a certaines entreprises qui n'ont pas de CV alors que d'autres entreprises, qui sont connues, ne sont pas retenues.

Certains conseillers se posent la question de la validation des choix qui se fait par le vote alors qu'en cas de problème c'est la Mairie qui paye et pas le département ou l'Architecte.

M. Yann GALLAIS souligne que pour le lot N°1, il n'y a qu'une réponse ; ne doit-on pas refaire un appel d'offre ?

Remarque : Sur les entreprises qui n'ont pas répondu à l'offre globale, elles sont éliminées d'office.

Mme Patricia SIGAUD dit qu'il lui semble qu'il ne faut pas de communication avec les entreprises avant le vote en Conseil Municipal.

M. Christian DONNET essaye de répondre à Mme Patricia SIGAUD, qui lui coupe la parole.

M. Laurent DIRAT lui explique qu'il est parfois difficile d'échanger avec elle.

M. Christian DONNET explique qu'il n'y a pas eu délit d'initié puisqu'il n'y a pas eu intervention de notre part sur une ouverture d'enveloppe.

M. le Maire explique que le système étant informatique il est difficile maintenant de tricher.

M. Yann GALLAIS pose la question de savoir si on peut se renseigner sur la possibilité de revoir certains lots et pas d'autres ?

M. Alain UFFERTE est d'accord pour revoir le lot N°2 qui semble être le seul à ne pas être convenable.

La question se pose pour les lots où il n'y a qu'une seule réponse, l'Architecte n'a pas trouvé d'autres entreprises qui pourraient postuler.

Attention, si on refait le lot N°2 est ce que le risque n'est pas que BATIPRO se retire des autres lots, alors qu'il est le seul postulant sur ces lots là.

M. Yann GALLAIS alerte sur la Société DAMIOT qui apparaît comme inactive, mais c'est certainement le fait que c'est le fils de M. DAMIOT père, qui vient de reprendre la Société.

Les lots qui posent problème :

1) - Lot N°2 : Une seule entreprise,

2) – Lot N°5 : Problème lié à l'enregistrement de la Société DAMIOT.

Dans le cadre des Travaux Supplémentaire, M. Yann GALLAIS demande qui valide.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un marché global et donc c'est l'Architecte qui doit régler les désaccords.

Pour conclure, Monsieur le Maire propose de demander à l'Architecte de relancer l'appel d'offre sur les lots N°2 et 4 et de rechercher la capacité de l'entreprise DAMIOT à faire ce chantier (avoir des informations).

Dans le cas où nous ne pourrions pas relancer le lot N°2, nous validons BATIPRO.

Puis le conseil municipal passe au vote.

Résultat du vote lot par lot :

	Contre	Abstention	Pour
Lot N°1	1	1	7
Lot N°2	9	0	0
Lot N°3	1	1	7
Lot N°4	9	0	0
Lot N°5	1	1	7
Lot N°6	1	1	7
Lot N°7	1	1	7
Lot N°8	1	1	7
Lot N°9	1	1	7
Lot N°10	1	1	7
Lot N°11	1	1	7

S'agissant d'un appel d'offre global, la délibération lot par lot ne peut être valablement prise.

Dans ces conditions la délibération est refusée.

Délibération N° 2025-07-05-01 – Attribution travaux - Projet Appartement n°2 de l'école - Rejetée.

3. Projet Isolation par l'extérieur – Appartement n°1 de l'école :

Monsieur le Maire explique que le projet d'isoler l'appartement N°1 de l'école était en sommeil du fait des difficultés rencontrées pour trouver une entreprise susceptible de réaliser ces travaux.

La situation a évoluée et il indique qu'il a fini par trouver l'entreprise DESCOULS.

Un devis a été reçu pour un montant de 32 514.99 € H.T. et Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour entreprendre toutes les démarches de demande de subvention.

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 9

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Délibération N° 2025-07-05-02 – Projet d'isolation par l'extérieur - Appartement n°1 - Approuvée.

4. Création d'un abri de jardin – Appartement n°1 école :

Monsieur le Maire indique que pour créer le second appartement de l'école il faut supprimer une partie du bâtiment qui sert à stocker le matériel des associations.

Il faut aussi que le garage soit libéré et il faut donc proposer aux locataires un abri de jardin pour vider le garage, qu'ils occupent actuellement et pouvoir ainsi stocker les tables et les chaises des associations.

Cet abri devrait mesurer moins de 5 m² pour ne pas avoir besoin de demander d'autorisation d'urbanisme.

Monsieur le Maire présente les devis obtenus de la Société Leroy Merlin et Comalt et Valto mais ceux-ci ne correspondent pas au souhait du Conseil Municipal.

Dans ces conditions, il est décidé que M. Alain UFFERTE contactera une Société de GOLFECH pour lui demander un devis pour un abri de jardin avec et sans pose.

La délibération est reportée au prochain conseil.

Délibération N° 2025-07-05-03 – Création d'un abri de jardin - ajournée.

5. Délibération se prononçant sur la composition du conseil communautaire de la CCLTG :

En référence :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 56 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 51 (*[nombre de sièges proposé selon un accord local]*) le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Population municipale authentifiée	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Beaumont de Lomagne	3754	14
Lavit	1606	6
Larrazet	686	2
Sérignac	521	2

Faudoas	292	1
Escazeaux	289	1
Esparsac	254	1
Gimat	231	1
Marsac	184	1
Gramont	132	1
Cause	131	1
Maubec	152	1
Montgaillard	143	1
Vigueron	120	1
Asques	132	1
Belbèze	168	1
Lamothe Cumont	126	1
Gensac	103	1
Lachapelle	119	1
Garies	128	1
Marignac	102	1
Castera Bouzet	122	1
Poupas	88	1
Auterive	65	1
Glatens	68	1
Puygaillard de Lomagne	55	1
Saint Jean du Bouzet	53	1
Cumont	51	1
Maumusson	51	1
Balignac	40	1
Goas	37	1
TOTAL	10 003	51

Total des sièges répartis : 51

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de fixer, à 51 *[nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local]* le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et -Garonnaise réparti comme suit :

Nom des communes membres	Population municipale authentifiée	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Beaumont de Lomagne	3754	14
Lavit	1606	6
Larrazet	686	2
Sérignac	521	2
Faudoas	292	1
Escazeaux	289	1
Esparsac	254	1
Gimat	231	1
Marsac	184	1
Gramont	132	1
Cause	131	1

Maubec	152	1
Montgaillard	143	1
Vigueron	120	1
Asques	132	1
Belbèze	168	1
Lamothe Cumont	126	1
Gensac	103	1
Lachapelle	119	1
Garies	128	1
Marignac	102	1
Castera Bouzet	122	1
Poupas	88	1
Auterive	65	1
Glatens	68	1
Puygaillard de Lomagne	55	1
Saint Jean du Bouzet	53	1
Cumont	51	1
Maumusson	51	1
Balignac	40	1
Goas	37	1
TOTAL	10 003	51

Le conseil municipal passe au vote :

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 9

La répartition des sièges est approuvée à l'unanimité.

Délibération N° 2025-07-05-04 –Délibération se prononçant sur la composition du Conseil communautaire de la CCLTG - Approuvé.

6. Avenant n°1 à la convention Voirie :

En référence :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'arrêté préfectoral n°82-2023-10-20-0000 7 du 20 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise,
- les derniers intérêts communautaires de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise approuvé par la délibération n° 20241211D01 du 11/12/2024,
- la délibération n° 20241128D01 du conseil communautaire du 28/11/2024 approuvant la convention de prestation voirie en agglomération,
- la délibération n° 20250327D06 du 27/03/2025 du conseil communautaire approuvant l'avenant n° 1 de la convention de prestations de service voirie de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise en agglomération,
- la délibération de la commune en date du 21.12.2024 approuvant la convention de prestations de service voirie en agglomération de la communauté de communes ;

Monsieur le Maire expose les motifs qui sont :

Par délibération du 28/11/2024 le conseil communautaire a approuvé la convention de prestation de services voirie de la CCLTG en agglomération.

Par délibération du 27/03/2025 le conseil communautaire a approuvé l'avenant n°1 à la convention de prestation de services voirie de la CCLTG dans l'agglomération.

Pour mémoire, une convention de prestation de services voirie dans l'agglomération a été signée entre la communauté de communes et ses communes membres afin de clarifier les modalités d'intervention de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise, sur les voiries en agglomération. Un avenant est nécessaire aujourd'hui afin d'intégrer :

- La mise à jour des kilomètres de voirie (environ plus 3 kilomètres dans les voiries totales en agglomération),
- L'intégration des chemins ruraux dans le réseau des voiries communales,
- L'application d'une baisse de 10% du budget global voirie en 2025 à la vue des contraintes budgétaires.

Les articles de la convention restent inchangés. Cet avenant induit une modification de l'annexe 6 de la convention (dernier tableau de l'annexe 6).

Après avoir entendu Monsieur le Maire et avoir délibéré, le conseil municipal passe au vote :

Résultat du vote :

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 9

L'avenant N°1 à la convention est adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2025-07-05-05 – Avenant n°1 convention de voirie - Approuvée

7. Questions diverses :

Assurance MRH Local communal CUMA :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a assuré ce nouveau local mais qu'il faudra revoir ce contrat l'année prochaine.

Réception travaux entreprise SAS DB4 :

Monsieur le Maire indique que la réception de la structure métallique est prévue mardi 8 juillet prochain.

Problème : la porte métallique n'est pas placée au bon endroit.

Il est décidé de la faire déplacer.

Eglise saint Hilaire :

Monsieur Bruno SIMON, en passant par Monsieur LEGUILLOU (Diacre par ailleurs) voulait récupérer, au nom du Diocèse une pierre liée aux morts de la guerre qui se trouve actuellement dans l'église, ceci sans demander l'autorisation au Diocèse et à la Mairie.

Monsieur le Maire a prévenu Monsieur LEGUILLOU que la demande doit être faite.

Monsieur SIMON est venu à la Mairie expliquant qu'il était missionné par le Diocèse pour amincir la pierre pour la remettre en place.

Monsieur le Maire a contacté le Diocèse qui a bien expliqué qu'en aucun cas le Diocèse à missionné ce monsieur pour quoi que ce soit.

Sachant qu'il est prévu que cette pierre va être remise au fond de l'église en accord avec la Préfecture.

Procédure pour donner un nom à un lieu privé :

Le Tribunal Administratif de Toulouse ayant annulé la délibération N°2022-09-04, il faudra reprendre cette délibération sans changer les noms prévus sur l'adressage.

Production de graines de betterave :

La commune a été sensibilisée par « Betteraves semences » pour le problème des semences sauvages pouvant polluer la production de betteraves semences.

Informations SMEEOM :

Il a été envoyé des flyers et une vidéo pour le tri.

Une information sera faite dans le bulletin.

Il faudrait revoir le nombre de poubelles à certains endroits car les poubelles jaunes peuvent être en nombre insuffisants.

L'ordre jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 20 minutes.

Le Secrétaire de séance,



Olivier HENRY

Le Maire,



Claude TRIFFAULT

